

**Loi fédérale
régissant la taxe sur la valeur ajoutée
(Loi sur la TVA, LTVA)**

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Minorité (Noser, Birrer-Heimo, Leutenegger Oberholzer, Müller Philipp, Pelli)

Ne pas entrer en matière

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA³ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 3, 3^{bis} (nouveau) et 3^{ter} (nouveau)

³ Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre des prestations de la restauration.

^{3bis} Est considérée comme prestation de la restauration la remise:

- a. de denrées alimentaires chaudes ;
- b. de denrées alimentaires que le client peut faire chauffer lui-même sur place à l'aide d'appareils mis à sa disposition;
- c. de denrées alimentaires froides :
 1. lorsque l'assujetti tient à la disposition du client des installations particulières pour leur consommation sur place, ou
 2. lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez le client.

^{3ter} Il n'y a pas prestation de la restauration lorsque des denrées alimentaires froides qui ne sont ni du tabac, ni des boissons alcooliques:

- a. sont proposées dans des automates, ou

¹ FF 2013 ...

² FF 2013 ...

³ RS 641.20

-
- b. sont destinées à être emportées ou livrées, si des mesures d'ordre organisationnel appropriées ont été prises pour les distinguer des prestations de la restauration.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration! » a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.